

Le 22 janvier 2015

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-
Maritime,
À
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements
Mesdames et Messieurs les Directeurs
(trices) d'écoles
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
(trices) de l'Éducation Nationale de La
Seine-Maritime

Objet : Obligation scolaire – nouveau dispositif de prévention de l'absentéisme

Références :

Loi 2013-108 du 31/01/2013 tendant à abroger la loi 2010-1127 du 28/09/2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Décret 2014-1376 du 18/11/2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Circulaire 2013-142 du 15/10/2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'Ecole dans les territoires

Le droit à l'éducation concerne tous les élèves, soumis ou non à l'obligation scolaire, et le respect de l'obligation d'assiduité en est le corollaire.

Aussi, la prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

Le nouveau dispositif mentionné en objet :

- abroge la circulaire 2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme »
- met fin aux mesures de suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale.
- renforce l'accompagnement des familles, améliore le dialogue avec les parents dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent

Il conviendra ainsi de mener des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme (I). Elle précise comment apporter aux familles, des réponses rapides et efficaces lorsque les absences sont constatées selon une procédure adaptée (II), notamment, par le développement de partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité, et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes vulnérables.

I) LA PREVENTION DE L'ABSENTÉISME

Afin de prévenir l'absentéisme des élèves, il convient de se doter de moyens de suivi des absences des élèves d'une part, et de privilégier le dialogue avec la famille d'autre part.

A) LES MOYENS DE SUIVI DE L'ABSENTÉISME

Afin d'assurer un suivi efficace des absences des élèves, l'Article R.135-5 du code de l'éducation dispose qu' « il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement ... »

Dans le second degré, dans un souci de fiabilité et de rapidité, il conviendra de privilégier des dispositifs d'enregistrement électronique dans le respect des dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978. Ainsi, l'application « siècle absences » validée par la DGESCO et conforme à la réglementation est recommandée.

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe, et niveau par niveau.

En outre, le conseil d'administration pour les collèges et les lycées, et le conseil d'école pour les écoles primaires, présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement, à l'occasion, dans le second degré, du rapport pédagogique

Enfin, l'absentéisme scolaire doit constituer un thème central du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

B) Une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative), conditions essentielles à un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves, doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

Le phénomène d'absentéisme peut résulter de divers facteurs : difficultés scolaires, climat scolaire peu favorable, difficultés sociales, familiales ou problèmes de santé. Face à tous ces facteurs, il importe d'aider et d'accompagner les familles afin d'éviter qu'elles ne s'y résignent, et de leur apporter des réponses diversifiées.

Dans les collèges et les lycées, il est possible de s'appuyer sur des dispositifs internes de veille et de prévention qui existent déjà, constitués de Conseillers Principaux d'Éducation, de personnels sociaux et de santé, des conseillers d'orientation psychologues, du professeur principal et du chef d'établissement.

En cas de nécessité, et notamment dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au Président du Conseil Général par le directeur d'école, ou le chef d'établissement en s'appuyant sur l'assistant de service social ou le conseiller technique de service social responsable départemental.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément à l'article R 131-6 du code de l'éducation.

Le contact avec les personnes responsables est pris par tous les moyens, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de leur part, un courrier postal doit suivre ce premier contact.

L'article L131-8 du code de l'éducation dispose que les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :

-la maladie de l'enfant

-une maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille

-une réunion solennelle de famille

-un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications

-une absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation.

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dans le second degré, la participation des représentants des élèves aux instances dans lesquelles ils siègent ne doit pas être traitée comme une absence.

Ainsi, lorsque l'absence d'un élève est constatée au cours d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au directeur d'école dans le premier degré, et dans le second degré, au Conseiller Principal d'Éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée

A ce propos, l'article L131-8 du code de l'éducation dispose que, dès la première absence sans motif légitime ni excuse valable, un contact doit être établi dans le

premier degré, avec les personnes responsables afin de leur rappeler l'importance de l'assiduité ainsi que les motifs d'absence recevables.

Dans le second degré, l'élève est convoqué par le Conseiller Principal d'Éducation qui lui rappelle ses obligations en matière d'assiduité et un contact est pris avec les personnes responsables.

Des punitions adaptées peuvent lui être données pouvant aller, dans des situations graves, jusqu'à l'avertissement ou au blâme tout en écartant l'exclusion, même temporaire, qui risquerait d'aggraver sa situation. L'exclusion doit systématiquement être évitée au profit de sanctions alternatives de remédiation. Ces sanctions ne doivent pas figurer dans le bulletin scolaire de l'élève ; en effet, elles sont effacées de son dossier administratif à la fin de l'année scolaire conformément à l'article R 511-13 du code de l'éducation.

Dans tous les cas, les professeurs veilleront à lui faire rattraper les cours, notamment par le biais des espaces numériques de travail.

Une vigilance particulière doit être accordée aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

II) LA PROCEDURE DE SUIVI DE L'ABSENTEISME

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'un premier signalement d'absentéisme ou d'un absentéisme persistant.

A) LE PREMIER SIGNALEMENT D'ABSENTÉISME

Il s'agit du cas où l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois.

☒ **Dans le premier degré**, l'équipe éducative prévue par l'Article D321-16 du code de l'éducation est réunie par le Directeur d'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève qui peuvent se faire accompagner des représentants des parents d'élèves afin d'identifier les raisons de cet absentéisme.

L'importance de l'assiduité scolaire leur est rappelée ainsi que leurs obligations.

Pour rétablir l'assiduité de l'enfant, plusieurs solutions de remédiation peuvent leur être proposées :

-des mesures d'accompagnement sous forme de contrat, au besoin avec des partenaires

-une aide par l'enseignant dans le cadre de la différenciation pédagogique

-une orientation sur les dispositifs externes, au besoin dans le cadre des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Dans tous les cas, un personnel référent, qui sera principalement l'enseignant de la classe, est désigné pour accompagner la famille et l'élève.

☒ **Dans le second degré**, le chef d'établissement ou son représentant convoque rapidement les personnes responsables pour leur rappeler leurs obligations ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées.

Il réunit la commission éducative prévue par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation pour trouver les causes de cet absentéisme et les moyens d'y remédier.

A ce stade, il est important que l'assistant de service social de l'établissement soit alerté pour une évaluation de la situation suivant des modalités incluant au besoin une visite au domicile de la famille.

En cas de précarité de la famille, les services sociaux du conseil général peuvent être alertés pour une mobilisation des aides nécessaires.

Plusieurs solutions de remédiation sont envisageables :

- proposer à la famille de prendre contact avec une structure d'écoute et d'accompagnement comme les Points d'Accueil et d'Écoute Jeune (PAEJ)
- intervention des représentants de parents d'élèves pour favoriser le dialogue

- élaboration de solutions pédagogiques ou éducatives avec la famille et l'élève (tutorat, soutien scolaire spécifique)
- accompagnement à la scolarité hors temps scolaire dans le cadre des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)
- en cas de problème d'orientation ou d'affectation, un bilan et un accompagnement spécifique avec le professeur principal en lien avec le Conseiller d'Orientation Psychologue

Dans tous les cas, les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant, avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents.

En outre, dans le premier et le second degré, une première information est donnée aux parents sur les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité existant localement (voir annexe).

Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève prévu par L'Article R.135-5 du code de l'éducation à Madame l'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DSDEN).

L'IA-DASEN instruit le dossier et peut demander à sa conseillère technique de service social d'évaluer la situation de l'élève suivant des modalités appropriées en lien avec les services du Conseil Général.

L'IA-DASEN peut adresser, si nécessaire, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant dans lequel, elle leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

En outre, dans ce courrier, l'IA-DASEN rappelle aux parents leur nécessaire adhésion au dispositif de suivi mis en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Par ailleurs, l'IA-DASEN peut convoquer la famille à un entretien avec elle ou son représentant afin de lui proposer des solutions de remédiation; les familles peuvent être reçues individuellement ou collectivement. Lors de ces entretiens, sont abordés :

- l'importance de l'assiduité scolaire
- les difficultés éventuelles de l'élève
- les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves
- les dispositifs de soutien à la parentalité auxquels les familles peuvent avoir recours.

B) TRAITEMENT DU DEFAUT D'ASSIDUITÉ PERSISTANT

Afin de favoriser l'intervention de partenaires de l'établissement scolaire, lorsque l'enfant manque la classe au moins dix demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunissent les membres de la communauté éducative (article L111-3 du code de l'éducation), pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec les responsables légaux.

Les Programmes de Réussite Éducative constituent un cadre approprié pour organiser un parcours éducatif dans les quartiers relevant de la politique de la ville

Dans le second degré, le chef d'établissement désigne un personnel d'éducation référent pouvant être un professeur, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le Conseiller d'Orientation Psychologue ou le chef de travaux qui assure le suivi des mesures mises en œuvre et l'évolution de la situation.

Il peut être membre des groupes de la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes de seize à dix huit ans (cf circulaire n°2013-035 réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE) du 29 mars 2013).

Lorsqu'en dépit des mesures prises l'absentéisme persiste, le directeur d'école ou le chef d'établissement effectue un signalement à l'IA-DASEN qui peut :

-convoquer **par pli recommandé**, les parents pour les entendre en présence du Président du Conseil général ou de son représentant, ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'état

Lors de cet entretien, il est rappelé leurs obligations aux parents en matière d'assiduité, ainsi que les sanctions en cas de manquement.

Il leur sera en outre proposé des mesures éducatives ou sociales pouvant être mobilisées, ainsi que des dispositifs d'accompagnements dont elles n'ont pas encore bénéficié tels que :

-les modalités particulières d'enseignement

-la proposition d'une passerelle vers une autre formation

-le changement d'école ou d'établissement

-l'internat de la réussite pour les collèges lorsqu'au vu du dossier de suivi des absences et du rapport du conseiller technique de service social, il apparaît que l'environnement social peut être mis en cause, et ceci, pour les élèves du second degré soumis à l'obligation scolaire.

Cette dernière mesure suppose l'accord des parents et leur adhésion.

Si toutes ces mesures n'ont pas permis de restaurer l'assiduité de l'élève, l'IA-DASEN peut saisir le Procureur de la République conformément à l'Article R624-7 du code pénal, qui dispose que :

«Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines ».

Le Procureur juge des suites à donner et pourra effectuer un rappel à la loi.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en oeuvre de ces instructions.

signé

Catherine BENOIT-MERVANT

Pièces jointes :

-dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves
-Liste des chefs d'établissements représentant de l'Inspectrice d'Académie pour l'année scolaire en cours